

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel entre

Informex SA

Et

La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant partie du SPF Mobilité et Transports

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») a rendu un avis : Positif Négatif
(biffer la mention inutile)
2. Le DPO d'Informex SA a rendu un avis : Positif Négatif (biffer la mention inutile)

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données – Responsables de traitement

Le présent protocole est un protocole d'échange de données de responsable de traitement à responsable de traitement, établi entre :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Madame Martine INDOT, Directrice Générale Transport Routier et Sécurité Routière.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Et :

2. Informex SA inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0423.709.559, dont les bureaux sont établis à 1140 Evere, Avenue Jules Bordet, 168 et représenté par Mr. Fernando Pernigo et Mr. Arnaud Agostini, administrateurs.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour DGTRSR

Monsieur Vincent Van HECKE
Email : dpo@mobilit.fgov.be

- Pour Informex SA

Ms Marian Sardón Ramos
Email : privacy@solera.com

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Cadre légal

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1er de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 septembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »), pour autant que ceux-ci ne soient plus susceptibles d'un recours, ni l'objet d'un tel recours.

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.



communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

V. Contexte et licéité du protocole

A. Contexte

La loi BCV prévoit un cadre organisationnel et juridique spécifique pour le traitement et la communication des données contenues dans la BCV et concernant les véhicules.

La société Informex joue un rôle dans la réalisation de certaines des finalités énumérées à l'article 5 de la loi BCV et est associée au fonctionnement de la Banque-Carrefour des véhicules en vertu de l'article 13 de la loi BCV qui prévoit que « le Roi désigne, après avis du comité sectoriel, les personnes physiques ou morales qui seront associées au fonctionnement de la Banque-Carrefour et chargées de l'accomplissement d'une ou de plusieurs finalités énoncées à l'article 5 ».

Informex a été désignée en tant que personne associée par l'arrêté royal du 8 juillet 2013 (ci-après dénommé « AR BCV ») portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules. Informex est associée au fonctionnement de la BCV en tant que plateforme d'information sur les véhicules sinistrés pour accomplir les finalités visées sous le point B ci-dessous, conformément à l'article 4, 4° de l'AR BCV.

Ce protocole est conclu en ce qui concerne l'échange des données, énoncées sous le point VI du présent protocole.

B. Licéité et finalités

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités » et traitées de manière licite (5, 1, a).

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est :
« nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) RGPD).

La base légale en question est l'article 13 de la loi BCV qui prévoit que le Roi désigne les personnes physiques ou morales qui seront associées au fonctionnement de la Banque-Carrefour et chargées de l'accomplissement d'une ou de plusieurs des finalités énoncées à l'article 5.

Il y a également lieu de se référer à l'article 4 de l'AR BCV qui énonce que :



« les personnes morales suivantes sont associées au fonctionnement de la Banque-Carrefour et chargées de l'accomplissement d'une ou de plusieurs des finalités énoncées à l'article 5 de la loi :

4° Informex SA qui, en tant que plateforme d'information sur les véhicules sinistrés, propose un soutien actif et contribue :

- à la sécurité et à une meilleure protection du consommateur (par exemple en fournissant des services en matière d'évaluation des dommages causés à des véhicules à la suite d'un accident, d'établissement de statistiques sur les accidents de véhicule, de communication d'informations sur des véhicules après un accident à l'administration, de lutte contre la fraude à l'assurance véhicule et de protection de la sécurité des véhicules);
- à permettre la gestion globale du parc automobile, en ce compris des véhicules hors d'usage (par exemple en fournissant des services en matière d'évaluation des dommages causés à des véhicules à la suite d'un accident, de méthodes de vente publique de véhicules faisant l'objet d'une expertise, d'établissement de statistiques sur les accidents de véhicule et de communication d'informations sur des véhicules après un accident à l'administration);
- à permettre le contrôle technique de véhicules après un accident (par exemple en fournissant des services en matière d'évaluation des dommages causés à des véhicules à la suite d'un accident, et de communication d'informations sur des véhicules après un accident à l'administration);
- au contrôle par les autorités compétentes de la réglementation relative à la gestion des véhicules mis hors d'usage à la suite d'un accident;
- à la prévention de la fraude à l'assurance véhicule ».

Par ailleurs, conformément à l'article 14 de l'AR BCV, Informex SA communique par transmission à la DGTRSR l'information concernant l'état du véhicule, en particulier en vertu de l'article 23sexies, paragraphe 1er, 2°, d, et paragraphe 3, et de l'article 25 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, délivrée par les experts désignés par des compagnies d'assurance, qui font usage du software Informex pour identifier le véhicule et évaluer les dégâts.

Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

VI. Catégories de données à caractère personnel transférées

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

L'annexe 1 de ce présent protocole reprend les données transmises à la société Informex.



La société Informex n'a pas accès à d'autres données de la Banque-Carrefour des véhicules que celles contenues dans l'annexe 1 et ne connaît donc pas le titulaire des véhicules.

1. Données liées à la plaque d'immatriculation et à l'identification du véhicule

La donnée clé, transmise par Informex et utilisée afin d'introduire la demande auprès de la DGTRSR, est le numéro de châssis (VIN) ou la plaque d'immatriculation.

La clé plaque d'immatriculation n'est active que pour les plaques Normales, ancêtres, transit, Taxi et location avec chauffeur

La DGTRSR communiquera :

- Le numéro de plaque d'immatriculation ;
- Le numéro de châssis (VIN) et unifier qui permet de rendre le n° de châssis unique ;
- La date de première immatriculation ;
- La date de la dernière immatriculation d'un véhicule ;
- Le statut de la plaque d'immatriculation (immatriculée, radiée, effacée) ;
- Le statut du véhicule (accidenté, détruit...).
- Type de transaction ;
- Date de la finalisation de la transaction.

Preuve de la proportionnalité

Ces données permettent d'identifier avec certitude un véhicule ainsi que le statut de son immatriculation. Cette identification est nécessaire à l'accomplissement par la société Informex des finalités telles que mentionnées dans l'AR BCV (article 4, 4°).

2. Données techniques du véhicule

La DGTRSR communique également certaines données techniques du véhicule pour l'accomplissement des finalités mentionnées dans l'AR BCV (article 4, 4°). La liste complète de ces données est indiquée dans l'annexe 1 et a été limitée aux données nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par l'arrêté royal.

VII. Délai de conservation des données

La société Informex conserve les données pendant la durée nécessaire au regard des finalités précitées.

Sauf circonstances exceptionnelles (par exemple en cas de procédure judiciaire en cours), ce délai ne dépasse pas 5 années.

Au terme de la durée de conservation, les données à caractère personnel sont toutes *anonymisées*, à l'exception du numéro de châssis du véhicule qui n'est pas une donnée reliée à une personne physique déterminée. Les données liées au numéro de châssis seront conservées pour une durée de 20 années. Cette conservation est indispensable afin de permettre la réalisation de la mission confiée par la loi à la société Informex SA et la consultation de l'historique d'un véhicule en cas de sinistres consécutifs.

VIII. Modalités de la communication des données et périodicité du transfert

Les données sont fournies quotidiennement à la demande du destinataire via des Webservice.

En cas de problème avec le webservice, il est possible de transmettre des données de manière limitée via un canal équivalent ou des fichiers sécurisés.

IX. Catégories de destinataires des données

Les données transmises sont consultées par le personnel d'Informex dans le cadre du présent protocole.

Elles peuvent également être transmises aux experts en automobile au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, qui font usage du software Informex pour identifier le véhicule et évaluer les dégâts.

Ces données seront également transmises compagnies d'assurance dans le cadre des dossiers pour lesquels elles ont désigné un expert en automobile conformément à l'article 14 de l'AR BCV. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins de direct marketing. »

X. Sous-traitant

Si la société Informex fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;



8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, signé par écrit ou en format électronique. Informex informe la DGTRSR s'il fait appel à un sous-traitant et de l'identité de ce sous-traitant à l'adresse Privacy.road@mobilite.fgov.be

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

XI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Informex s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, la société Informex confirme avoir adopté les mesures techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Les données titulaires ne sont pas envoyées, le reste des données étant donc protégées par une forme de pseudonymisation.

En cas de violation de la sécurité, la société Informex s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : dpo@mobilite.fgov.be

XII. Contrôles

Informex SA autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Informex SA fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

« S'il l'estime nécessaire, la DGTRSR se réserve le droit de réaliser des audits auprès d'Informex, qui fournira la documentation et répondra aux questions nécessaires afin de contrôler si le présent protocole est respecté par Informex ou ses sous-traitants. »

XIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, et sauf lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives², elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes. Les modalités pratiques sont mentionnées sur le site internet du SPF Mobilité et Transports/privacy/droit des personnes concernées/exercice de vos droits : <https://mobilit.belgium.be/fr/privacy#side-anchor-3>

XIV. Confidentialité

La société Informex ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

La société Informex se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.
mobilit.belgium.be



XV. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XVI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord des parties, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

La société Informex est responsable de tout dommage dont la DGTRSR serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole. Il en va de même de la DGTRSR en cas de manquement à ses propres obligations.

En cas de manquement à la bonne mise en œuvre du présent protocole par Informex SA ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut, si elle l'estime justifié, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole moyennant une mise en demeure explicitant la problématique rencontrée et le respect d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, ce délai étant destiné à permettre à Informex de remédier à la contravention.

Par exception, le délai d'un mois ne devra pas être respecté si le manquement d'Informex entraîne une violation du RGPD à laquelle la DGTRSR est légalement obligé de mettre immédiatement fin. En tout état de cause, la DGTRSR donnera la possibilité à Informex de faire part de son point de vue par rapport au manquement allégué avant de suspendre la délivrance des données.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre la société Informex devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole. Il en va de même pour la société Informex en cas de manquement de la DGTRSR.

XVII. Résiliation

Les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitées dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les Parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, qui devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé. Le préavis pourra être réduit au cas où la résiliation serait motivée par un changement législatif empêchant la poursuite de l'exécution du protocole (auquel cas la DGTRSR devra informer Informex du changement législatif



directement après que celui-ci ait été décidé, et devra donner un préavis aussi long que légalement permis). Ce point est applicable sans préjudice des dispositions énoncées sous le point XVI.

XVIII. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilif.belgium.be

En ce qui concerne Informex SA, le présent protocole sera publié sur le site web suivant : <https://www.informex.be>

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête adressée par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire aux adresses e-mail suivantes : privacy.road@mobilif.fgov.be ou privacy@solera.com.

XIX. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, à la date de signature par les parties.

Pour la Direction Générale
Transport Routier et Sécurité
Routière

Le Directeur Général
Martine INDOT

Pour INFORMEX SA

Fernando Pernigo

Fernando Pernigo
Fernando Pernigo (Feb 4, 2026 14:49:50 GMT+1)

Arnaud Agostini

Arnaud Agostini
Arnaud AGOSTINI (Feb 4, 2026 10:10:43 GMT+1)



Annexe 1: Liste des attributs

Données d'immatriculation	
plateNr	Numéro de la plaque d'immatriculation
startSituationDate	Date de début de l'immatriculation
firstRegistrationDate	Date première immatriculation
lastRegistrationDate	Date dernière immatriculation
status.code	Statut de l'immatriculation
status.description	Description du statut de l'immatriculation
lastUpdateDateTime	Cachet à date reprenant la date de la dernière modification apportée au contenu de cet attribut
Données de la transaction	
typeCode	Code du type de la transaction
subType.Code	Code du subtype de la transaction
subType.description	Description du subtype de la transaction
correctionType.code	Code de correction
correctionType.description	Description de la code de correction
dateTime	Cachet à date de la transaction
Données du véhicule	
vin	Numéro d'identification du véhicule
unifier	Unifier
wvta	Numéro de réception
pvaBelgium	Procès-verbal de réception/dénomination
type	Type de véhicule
variant	Variante de véhicule
version	Version du véhicule
makeName	Marque
commercialName	Modèle
category.code	Code de catégorie de véhicule
category.description	Description du code de catégorie de véhicule
offRoad	Véhicule tout terrain
codeForBodywork.code	Type de carrosserie
codeForBodywork.description	Description de type de carrosserie
kind.code	Code du genre du véhicule
kind.description	Description du genre du véhicule
nationalBuildup.code	Code de la structure de la carrosserie
nationalBuildup.description	Description de la structure de la carrosserie
sizeLength	Longueur
sizeWidth	Largeur
sizeHeight	Hauteur
massOfTheVehicleInRunningOrder	Masse en ordre de marche
technicPermissibleMaxMass	Masse en charge maximale techniquement admissible
maxPermLadenMassNational	Masse maximale admissible



engineld	Code moteur
fuel.code	Code de carburant
fuel.description	Description de carburant
electricEngineIndicator	Moteur électrique
engineCapacity	Cylindrée
maximumNetPower	Puissance maximale nette
weightPowerRatio	Rapport puissance/poids
nrOfSeatingPositions	Places assises
numberOfStandingPlaces	Places debout
euroNormCode	Code de la norme d'émission
combinedCO2	Émissions de CO2 combinées (NEDC)
weightedCombinedCO2	Émissions de CO2 combinées pondérées (NEDC)
WLTPCombinedCO2	Émissions de CO2 combinées (WLTP)
WLTPWeightedCombinedCO2	Émissions de CO2 combinées pondérées (WLTP)
nationalConfiguration.code	Code nationale de configuration
nationalConfiguration.description	Description du code nationale de configuration
counterType	Type de compteur kilométrique
status.code	Code du statut du cycle de vie
status.description	Description du statut du cycle de vie
Vehicle statuslegal code	Véhicule volé
Vehicle demolished code	Véhicule démolé, hors d'usage

